

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente portant sur le projet de déploiement et de rehaussement des dossiers médicaux électroniques pour soins ambulatoires entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57396

Gouvernement du Québec

### **Décret 312-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur les projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé »

ATTENDU QU'en mars 2010, le gouvernement fédéral annonçait la poursuite de l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE l'Initiative relative aux professionnels de la santé formés à l'étranger, administrée par Santé Canada dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé, est dotée d'une enveloppe financière de 76,5 M\$ sur cinq ans pour le financement de projets visant l'intégration de professionnels de la santé formés à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer un accord afin que le Québec puisse obtenir du financement fédéral pour la période 2011-2016 pour deux projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le financement de projets intitulés « Pour une meilleure intégration au Québec des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » et « Maintien d'un guichet unique pour l'ensemble des professionnels de la santé », lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57397

Gouvernement du Québec

### **Décret 313-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet intitulé « Prime d'éloignement pour les externes et les résidents en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec »

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, en mars 2011, du financement permettant de créer des places additionnelles de résidence en médecine familiale en milieux éloignés dans le cadre du Programme de contributions pour les politiques en matière de soins de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite augmenter l'accès de la population du Québec aux médecins et aux professionnels de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord portant sur le financement fédéral afin d'établir une prime d'éloignement pour les résidents et les externes en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec pour les années financières 2011-2012 à 2015-2016 inclusivement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet intitulé « Prime d'éloignement pour les externes et les résidents en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec », lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57398

Gouvernement du Québec

## **Décret 314-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre les gangs de rue et la cybercriminalité.

ATTENDU QU'un montant de 92,3 M\$, réparti sur 5 ans, soit de l'exercice 2008-2009 à l'exercice 2012-2013, a été consenti au Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds pour le recrutement de policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation de ces sommes, des priorités d'action visant à intensifier la lutte contre les gangs de rue, la production et la distribution de drogue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels;

ATTENDU QU'au Québec, la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les villes avoisinantes;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal connaît une croissance soutenue et importante des crimes de nature technologique, rendant nécessaire une constante adaptation des ressources policières et une mise à niveau continue des ressources informatiques et matérielles;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie, notamment, au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :